

Gouvernement du Québec

Décret 424-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Luc Meunier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1165-2013 du 13 novembre 2013, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Yves Ouellet, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Ouellet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellet exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Ouellet, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2017 pour se terminer le 3 mai 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellet reçoit un traitement annuel de 235 553 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni de monsieur Ouellet pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception des articles 17 et 20, s'appliquent à monsieur Ouellet selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Ouellet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.5 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Ouellet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Ouellet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Ouellet rachètera l'action à la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ouellet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il recevait comme président-directeur général de la Société.

5.2 Retour

Monsieur Ouellet peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 3 mai 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellet se termine le 3 mai 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ouellet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES OUELLET

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66544

Gouvernement du Québec

Décret 425-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT monsieur Daniel Primeau, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013 monsieur Daniel Primeau a été engagé à contrat pour agir comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013 applicables à monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

«3.1 Rémunération

À compter du 3 mai 2017, monsieur Primeau reçoit un traitement annuel de 196 180\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66545

Gouvernement du Québec

Décret 426-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et d'une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni projette de construire un établissement hôtelier de 36 unités, une piscine communautaire et une salle de conditionnement physique;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 6 000 000 \$, soit 4 600 000 \$ pour la construction de l'établissement hôtelier et 1 400 000 \$ pour la construction de la piscine communautaire et de la salle de conditionnement physique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni ont signé, le 23 avril 2013, l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II, laquelle permet notamment de soutenir des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires;

ATTENDU QUE la construction de l'établissement hôtelier est admissible au Fonds d'initiatives autochtones II, volet développement économique, et que la construction de la piscine communautaire et de la salle de conditionnement physique sont admissibles au Fonds d'initiatives autochtones II, volet infrastructure communautaire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a demandé au ministre responsable des Affaires autochtones de lui octroyer, en vertu de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II, les sommes disponibles à ses enveloppes de développement économique, soit 1 247 211 \$, et d'infrastructure communautaire, soit 900 932 \$, pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;